



**DEMANDE DE DECLARATION
PREALABLE**

déposée le : 21/09/21
complétée le : 02/11/2021

par : Monsieur PIOTROWSKI
William

demeurant : 924, Route du Chambon
07690 VOCANCE

OPPOSITION A LA DECLARATION

PREALABLE

(délivrée par le Maire au nom de la commune)

Dossier n° DP 07010 21 A0151

Surface de plancher : -

Destination : Remplacement des
anciennes fenêtres

Terrain sis : 7 Rue Montgolfier
07100 ANNONAY

Réf. Cadastrales : AN257

LE MAIRE,

VU la demande de DECLARATION PREALABLE susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-5, L.423-1, L.424-1, L.424-7,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juin 2019,
VU le règlement de la zone Uap,
VU l'affichage du dépôt de la demande en mairie le 21/09/2021,
VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/11/2021,

Considérant que le dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France n'est ~~RECUE A LA~~ ~~SOUS-PREFECTURE~~ ~~DE TOULON SUR RHÔNE LE~~ en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation.

09 DEC. 2021

ARRETE

Article Unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ANNONAY, le 02 DEC. 2021
Le Maire,



Et par délégation, Catherine MOINE
Conseillère déléguée, en charge de l'urbanisme

En application de l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, la présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de la présente notification et de sa transmission au préfet.

Délais et voies de recours : Cette décision est susceptible d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Lyon. Compte-tenu des circonstances exceptionnelles, ce délai débutera à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire fixée par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID19.